



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/30/2021

11 juin 2021

## Indemnité de préretraite

relatif au

**Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;**



Par courriel du 25 mai 2021 et par courrier du 26 mai 2021 (lettre réf. : DK/tm/cb), Monsieur Dan KERSCH, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

**1.** Le présent projet de loi a pour objet de proroger pour la période au-delà du 30 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, la dérogation temporaire à l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail, introduite dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée à la Covid-19. Elle a pour but d'aider à faire face à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la santé et des soins.

Plus concrètement ladite dérogation à l'article L.585-6, point 5 du Code du travail permet, en cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclu entre un employeur actif dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé en préretraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail, de neutraliser le salaire versé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

**2. La CSL approuve le présent projet de loi, tout en rappelant que depuis des années les syndicats et les associations professionnelles du secteur de la santé attirent l'attention des autorités sur les risques de pénurie en personnel médical et soignant.**

**La pandémie a confirmé ces risques.**

**Il est d'autant plus important d'agir rapidement. Les autorités doivent attribuer les moyens nécessaires au secteur de la santé et des soins, notamment en termes de personnel médical et paramédical, pour assurer la santé des citoyens.**

---

Luxembourg, le 11 juin 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.